



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique et réglementation

Question écrite n° 47388

Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur la question de la reconnaissance de l'accueil social à la ferme et en milieu rural. L'accueil social est une activité qui connaît un certain développement depuis plusieurs années. Il s'agit d'une forme d'hospitalité proposée à des personnes qui, pour des raisons diverses, éprouvent la nécessité d'une rupture momentanée avec l'entourage habituel. Les accueils se déroulent chez un agriculteur soutenu par un projet pédagogique concret établi en lien avec l'agriculture et la vie du monde rural. C'est à la fois un accompagnement et un moment d'échanges. D'aucuns pensent qu'il est nécessaire de reconnaître l'activité d'accueil social comme partie intégrante du métier d'agriculteur. Ceci suppose donc de la rétribuer à sa juste valeur, de lui offrir un cadre réglementaire simple et reconnu, de permettre la formation et la professionnalisation des agriculteurs accueillants. Il lui demande de bien vouloir se pencher sur ce dossier et de lui faire part de ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Le statut de l'accueillant familial est actuellement prévu dans le code de l'action sociale et des familles (CASF) aux articles L. 441-1 et suivants. L'accueillant familial peut être, soit un particulier, soit le salarié d'une personne morale de droit public ou de droit privé. Lorsque l'accueillant est un particulier, il doit avoir obtenu l'agrément du conseil général qui garantit les conditions d'accueil, ce qui lui confère la qualité d'accueillant familial. Dans ce cas, l'accueil familial à titre onéreux fait l'objet d'un contrat écrit entre l'accueillant et la personne accueillie qui doit être conforme à un modèle type fixé par décret et qui définit les conditions matérielles et financières de l'accueil. Bien que ce contrat n'ait pas la nature d'un contrat de travail, l'article L. 442-1 du CASF dispose que la rémunération et les indemnités dues à l'accueillant obéissent au même régime fiscal et de cotisations sociales que celui des salaires. L'accueillant familial peut être employé en qualité de salarié soit par une personne morale de droit public (collectivité territoriale ou établissement public administratif en dépendant, établissement social ou médico-social public, établissement public de santé), soit par une personne morale de droit privé agréée par le conseil général. Un exploitant agricole qui obtient un agrément d'accueillant familial ou qui est employé par une structure mentionnée ci-dessus est dans la situation d'un pluriactif exerçant une activité non-salariée agricole et une activité salariée. Il est de ce fait assujéti et cotise auprès de chacun de ces deux régimes de salarié et de non-salarié, sans perdre sa qualité de chef d'exploitation agricole dans la mesure où cette dernière activité reste l'activité principale. L'accueil social réalisé sur une exploitation agricole ne justifie pas à lui seul le fait que cette activité puisse être considérée comme agricole en termes de protection sociale. De plus, cela risquerait de remettre en cause la législation actuelle du CASF et induirait des difficultés de mise en oeuvre. En tout état de cause, l'article 16 bis du projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt introduit par amendement parlementaire, prévoit que dans un délai d'un an à compter de la promulgation de cette loi, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport étudiant les possibilités et l'opportunité d'affilier au régime agricole les personnes exerçant des activités d'accueil social ayant pour support l'exploitation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Dupré](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47388

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée au JO le : [7 janvier 2014](#), page 15

Réponse publiée au JO le : [4 février 2014](#), page 1052